



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n°2021-A- 28

Arras, le **07 OCT. 2021**

**Communes de SOUASTRE et PAS-EN-ARTOIS**

-----  
**SCEA DES MARAIS**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'accusé de réception délivré le 11 août 1992 au GAEC SAINT VAAST pour un élevage de 60 vaches laitières situé 15, rue de Bayencourt à Souastre ;

**Vu** l'accusé de réception délivré le 22 mars 1993 à Monsieur Didier GRANDHOMME pour un élevage de 95 vaches laitières situé rue de Gaudiempré à Pas-en-Artois ;

**Vu** le récépissé de succession délivré le 2 juin 2008 pour la reprise de l'exploitation de Monsieur GRANDHOMME par le GAEC SAINT VAAST créant ainsi la SCEA DES MARAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du 2 janvier 2017, présentée par la SCEA DES MARAIS dont le siège social se situe au 15, rue de Bayencourt – 62111 SOUASTRE, complétée en date des 7 décembre 2017, 28 novembre 2018 et 20 novembre 2019, à l'effet d'être enregistrée pour l'exploitation d'un élevage bovin de 230 vaches laitières et la suite (rubrique **2101-2b** de la nomenclature des installations classées), situé sur les exploitations suivantes :

- 15, rue de Bayencourt à Souastre,
- Rue de Gaudiempré à Pas-en-Artois ;

**Vu** le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 7 avril 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public soit du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 inclus ;

**Vu** la saisine des communes de Bienvillers-au-Bois, Hénu, Foncquevillers, Gommecourt, Gaudiempré, Couin et Bayencourt (80) concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage en date du 19 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Pas-en-Artois ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 juin 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 8 juillet 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la SCEA DES MARAIS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (article 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.6 du présent arrêté ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'élevage bovin de la SCEA DES MARAIS, représentée par Monsieur Pascal ROUCOU, dont le siège social est situé au 15 rue de Bayencourt à SOUASTRE (62111), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 janvier 2017 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SOUASTRE (62111) et de PAS EN ARTOIS (62760), sur trois sites d'élevage situés aux adresses suivantes :

- 15 rue de Bayencourt – SOUASTRE
- Rue de Bayencourt – SOUASTRE
- Rue de Gaudiempré – PAS EN ARTOIS

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

## CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101/2b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : - De 151 à 400 vaches	230 vaches laitières
2781/1c	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : - La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	16 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SOUASTRE	Section D01 – Parcelles n° 42, 211, 212, 213 et 215	15 rue de Bayencourt
SOUASTRE	Section ZD – Parcelle n° 74	Rue de Bayencourt
PAS EN ARTOIS	Section ZD01 – Parcelles n° 40, 41 et 49	Rue de Gaudiempré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 janvier 2017 complétée les 7 décembre 2017, 28 novembre 2018 et 20 novembre 2019..

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - Mise a l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**)

### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – Aménagement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, et notamment l'article 5 imposant que l'installation soit implantée à une distance minimale de 100 mètres des habitations et locaux habituellement occupés par des tiers, sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 2 janvier 2017 complété en date du 7 décembre 2017, 28 novembre 2018 et 20 novembre 2019.

Ces aménagements concernent l'exploitation des bâtiments et annexes d'élevage à moins de 100 mètres des tiers.

## **CHAPITRE 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des tiers se trouvant à moins de 100 mètres, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### **Article 2.2.1 - Mode d'exploitation**

Sur le site situé au 15 rue de Bayencourt à SOUASTRE, le mode d'exploitation se fait en aire paillée intégrale pour l'ensemble des animaux. Le curage des litières accumulées est réalisé au moins tous les deux mois et le fumier est directement déposé en bout de champs.

### **Article 2.2.2 - Nuisances olfactives**

Le curage des aires paillées, la vidange des fosses ainsi que l'épandage des effluents sont interdits pendant les week-ends et les jours fériés.

### **Article 2.2.3 - Stockage des effluents**

Aucun stockage d'effluents (fumière et fosse) n'est présent sur le site au 15 rue de Bayencourt à SOUASTRE.

### **Article 2.2.4 - Occupation des bâtiments**

Sur le site situé au 15 rue de Bayencourt à SOUASTRE, seuls les jeunes veaux sont présents dans les bâtiments d'élevage pendant la période estivale.

### **Article 2.2.5 - Prélèvement d'eau**

Sur le site se trouvant rue de Gaudiempré à PAS EN ARTOIS, l'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau d'eau potable de la commune.

### **Article 2.2.6 - Forage**

Le pétitionnaire est tenu de procéder au comblement du forage de l'exploitation, conformément aux dispositions du Code Minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **CHAPITRE 3.1 - Modifications**

#### **Article 3.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **CHAPITRE 3.2 - Transfert**

#### **Article 3.2.1 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 3.3 - Changement d'exploitant**

#### **Article 3.3.1 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **CHAPITRE 3.4 - Cessation d'activité**

#### **Article 3.4.1 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 4.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Souastre et de Pas-en-Artois, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Bienvillers-au-Bois, Hénu, Foncquevillers, Gommecourt, Gaudiempré, Bayencourt et Couin.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Souastre et de Pas-en-Artois pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 4.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES MARAIS et dont une copie sera transmise aux maires de Souastre et de Pas-en-Artois.

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Alain CASTANIER**



Copies destinées à :

- SCEA DES MARAIS – 15, rue de Bayencourt – 62111 SOUASTRE
- Mairies de Souastre, Pas-en-Artois, Bienvillers-au-Bois, Hénu, Foncquevillers, Gommecourt, Gaudiempré, Bayencourt et Coin.
- Direction départementale de la protection des populations - Arras
- Dossier
- Chrono

